

CONVENTION DE GESTION DE LA PRESENCE DES CHATS EN VILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Poitiers,
représentée par Madame la Maire,
Hôtel-de-Ville – CS 10569 – 86021 POITIERS Cedex,
ci-après dénommée **la Ville de Poitiers**,
d'une part,

ET :

- L'association « L'Ecole du Chat Libre » - 1 place Fontevrault à Poitiers, représentée par sa Présidente,
- L'association « Les Chats de la Rue » - Centre d'Animation de Beaulieu – 10 boulevard Savari à Poitiers, représentée par son Président,
- L'association « Chat Qu'un Son Toit 86 » - Cap Sud 20 rue de la Jeunesse à Poitiers, représentée par sa Présidente,
- L'association « Secours et Protection des Animaux » - Refuge de la Grange des Prés à Poitiers, représentée par un membre de la Direction collégiale,

ci-après dénommés, **les co-contractants**,
et d'autre part,

- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) au titre de garant de la démarche

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

En mai 2017, en accord avec les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations une convention **à titre dérogatoire et expérimentale** a été signée.

Cette convention proposait une organisation visant à atteindre des objectifs de régulation de la population féline au travers de modes de prises en charge novateur respectueux des intérêts des populations animales et humaines.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-22, L211-23 et L211-27 traitant notamment de la divagation des animaux, un partenariat établi avec les associations de gestion des chats libres est renouvelé au travers de la présente convention.

La présente convention reprend le rôle et les actions de chacune des structures co-contractantes, intervenant sur la présence des chats libres et errants, en partenariat avec la Ville de Poitiers.

Ce dispositif permet de valider le réseau actuel de partenaires qui répond tant au besoin de la collectivité et aux attentes des associations.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Toutefois à tout moment, la Direction Départementale de la Protection des Populations peut en cas de manquement ou pour tout motif justifié, interrompre le dispositif mis en place.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ASSOCIATIONS

L'objectif des associations «L'Ecole du Chat Libre», «Les Chats de la Rue» et «Chat Qu'un Son Toit 86» est d'assurer la protection, le contrôle et la régulation de la population féline errante, par le biais du suivi sanitaire et alimentaire. L'identification et la stérilisation sont pratiquées systématiquement. Chaque association doit mettre en œuvre des projets comme l'aménagement de lieux de nourrissage.

L'association « Secours et Protection des Animaux » assure pour le compte de Grand Poitiers Communauté urbaine la gestion de la fourrière (jusqu'au 31 décembre 2023), avec prise en charge des animaux errants et recherche de leur propriétaire.

Le SPA a également une mission de refuge pour les animaux en sortie de fourrière et l'accueil des abandons dans un objectif d'adoption.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LA GESTION DE LA POPULATION FELINE

Tout chat signalé errant fait l'objet d'une intervention menée soit par la Ville de Poitiers, soit par les associations, en fonction des conditions de sa capture, de l'identification éventuelle (par tatouage ou puce électronique), de l'état de santé de l'animal et de son niveau d'approvisionnement, etc.

Avant toute prise en charge d'un chat tatoué ou identifié par puce électronique ou par médaille d'identification, la société de capture devra s'assurer, avant son transport en fourrière, que le chat est situé dans un environnement à moins de 1000 mètres de son domicile, conformément à l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime. Si tel est le cas, la société de capture s'engage à relâcher le chat sur site.

De même pour les chats identifiés au nom d'une association de protection animale, la société de capture s'engage à prévenir l'association afin de s'assurer que ces animaux se trouvent bien sur leur territoire.

Le devenir des chats sera dépendant de leurs caractéristiques et degré de sociabilité : (Cf le tableau annexé à la présente convention)

Tout animal pris en charge par une association devra faire l'objet d'une identification au plus tard dans les 2 mois et en tout état de cause avant toute cession à titre gratuite ou onéreuse.

Restitution d'un animal à son propriétaire :

Les associations et la collectivité pourront échanger les informations relatives aux signalements des animaux perdus qu'elles pourraient détenir afin de faciliter la restitution d'un animal non identifié auprès de son maître s'il se manifeste dans les 10 premiers jours de garde y compris en familles d'accueil (par assimilation au temps de garde réglementaire en fourrière)

ARTICLE 5 : STRUCTURES D'ACCUEIL

- Les Chat'LM

Les Chat'LM sont des cabanons entourés d'un enclos, servant d'abri et de lieu d'alimentation pour les chats libres (nourris, stérilisés, identifiés au nom d'une association). L'aménagement et l'entretien du Chat'LM sont effectués par les associations.

La construction et la maintenance des enclos sont assurées autant que possible par la Ville de Poitiers.

L'alimentation des chats et l'entretien des sites sont assurés par les associations qui veillent à maîtriser les nuisances pouvant être liées à la présence de chats libres dans les quartiers.

Toute nouvelle installation de Chat'LM fait l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux et la Ville de Poitiers.

- Locaux d'accueil

Les chatteries sont des locaux gérés par les associations pour l'accueil, l'alimentation et les soins des chats retirés du domaine public.

Elles peuvent être utilisées comme lieux de transit pour une durée de 10 jours avant que les animaux ne soient redirigés :

- Soit remis à leur propriétaire si celui-ci se manifeste
- Soit pour une remise sur site
- Soit vers les familles d'accueil

Certains locaux gérés par les associations pourront être considérés comme lieu de garde de longue durée.

Ces locaux ne pourront être assimilés à des refuges qu'après validation par la DDPP de la qualité des lieux, de leur utilisation, et des modalités de garde des animaux.

Ces locaux doivent donc respecter les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liés aux animaux de compagnies d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Notamment, la capacité maximale de chaque local sera définie, modalités d'entretien des locaux et la traçabilité des chats devront être fournies lors de tout contrôle exercés par la DDPP.

Toute modification substantielle des locaux devra faire l'objet d'une information auprès de la DDPP.

ARTICLE 6 : FAMILLES D'ACCUEIL

A titre dérogatoire et expérimentale la collectivité a obtenu l'accord de la DDPP pour que les associations fassent appel à des familles d'accueil auprès desquelles les animaux recevront soins et nourriture ainsi que tout geste de sociabilisation en vue de les faire adopter moyennant un suivi du devenir de ces animaux.

La liste des familles d'accueil devra être en permanence tenue à la disposition des services de la DDPP ainsi que la capacité d'accueil de chacune et les registres d'entrées et sorties.

Par ailleurs, ces éléments seront transmis a minima semestriellement à la DDPP.

Certaines familles d'accueil pourront être reconnues comme lieu de vie pour les chats vieillissants.

ARTICLE 7 : ADOPTIONS

Les associations organisant des adoptions doivent veiller au bon respect des modalités réglementaires en vigueur notamment :

- code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.214-6 et suivants et R.214-19-1 et suivants ;
- arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Le suivi des adoptions réalisées par les associations seront soumises aux obligations en termes de traçabilité de l'animal au moyen d'un registre qui pourra être consultable autant que nécessaire par les services de la DDPP ou de la collectivité.

Dans le souci d'une optimisation de l'organisation et du bien-être de l'animal, il est convenu que les animaux relevant des critères de mise à l'adoption pourront faire l'objet de prise en charge d'une association à l'autre en fonction de leur disponibilité et capacité d'accueil.

ARTICLE 8 : SOINS VETERINAIRES

La profession vétérinaire réalise soins, stérilisations et identifications selon les modalités prévues avec chacune des associations.

Dans le cadre de ses missions de service public, la Ville de Poitiers fait réaliser les soins vétérinaires de première urgence sur les animaux blessés pris en charge sur la voie publique. A ce titre le marché de capture des animaux errants sur son territoire comprend une prestation forfaitaire de prise en charge des soins vétérinaires de premier niveau par le prestataire.

ARTICLE 9 : ROLE DE LA COLLECTIVITE

La direction Hygiène publique – Qualité environnementale de la Ville de Poitiers assure le rôle de secrétariat et d'animation des réunions. Les associations sont invitées à présenter le bilan de leurs interventions lors des réunions biannuelles.

Les comptes rendus sont mis à la disposition de chacune des associations.

La collectivité s'engage à être l'un des relais d'information sur les questions relevant des droits et devoirs des propriétaires et du rôle des associations dans la gestion des chats dits « libres ».

ARTICLE 10 : ORGANISATION DU GROUPE DE TRAVAIL

Les modalités de prise en charge des animaux figurent dans le document n°1 figurant en annexe de la présente convention.

En début de chaque année civile, les associations s'engagent à fournir un bilan complet de leurs interventions sur le territoire en fournissant à minima à la direction Hygiène publique - Qualité environnementale les éléments chiffrés figurant au tableau annexé à la présente convention.

Des indicateurs seront mis en place par la collectivité en accord avec les associations et la Direction Départementale de la Protection des Populations, pour évaluer l'efficacité du dispositif.

ARTICLE 11 : SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS

Les associations transmettent chaque année à la Collectivité (via le site internet de la Ville de Poitiers : poitiers.fr) leurs demandes de subvention qui sont proposées en Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Les co-contractants souscrivent des polices d'assurance vis-à-vis de leurs membres, animaux, locaux et matériels.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La collectivité et les différents partenaires, à la demande d'une des parties, se réservent le droit de modifier les conditions d'intervention et d'organisation figurant dans la convention. Chaque demande doit être formulée par écrit et sera discutée au cours d'une réunion du groupe de travail. Les nouvelles modalités devront être arrêtées d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

Fait à Poitiers, en 5 exemplaires, le **21 MAI 2021**


La Maire de Poitiers,

Les Président(e)s ou leurs Représentant(e)s:



Léonore Moncaud'ny

- Les Chats de la Rue pour M^r Demheron




- Chat Qu'un Son Toit 86 Pour chatqu'un son toit



- L'Ecole du Chat Libre

la présidente
Isabelle LACAILLE



- Secours et Protection des Animaux

Chloé PICARDAT



